RÈGLEMENT (CEE) N° 1670/74 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1974

fixant les prix de seuil de certaines catégories de farines, gruaux et semoules pour la campagne 1974/1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/74 (2), et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités type déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 1397/69 du Conseil du 17 juillet 1969 (3); que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1974/1975, les prix de seuil des produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés comme suit :

	Unités de compte par 1 000 kg
farine de froment et de méteil :	180,40,
farine de seigle :	178,35,
gruaux et semoules de froment tendre :	194,85,
gruaux et semoules de froment dur :	282,30.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 12.
(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.